

ANNEXE ARRETE PREFECTORAL DE LA CARRIERE







Liberie - Egalité - Fraterni Ràpublique Français

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Porlant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ARRÉTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes-b'Armor,

le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.512-1 et L.515-1 à L.515-6; 3 3

te décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 2 à 11 et 23-2 ;

le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées 3 3

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux; 2

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfeis et à l'organisation et à l'action des servises de l'état dans les régions et départements

le Code Minier : 3 3 3

la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modlifée sur l'eau ;

la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,

l'arrêtê ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières et la circulaire d'application du 16 mars 1998; ?

le schéma départemental des carrières des CÓTES-D'ARMOR adopté le 17 avril 2003 ;

3 3

l'arrêttê prêfectoral du 18 julier 1998 modiflé autorisant la SARL SOKA à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin à S∧INT-Go≐ixo, au lieu-dit Kerrouét.

la demande déposée le 22 octobre 2003 par la SARL SOKA en vue du renouvellement de Pauconsation d'explorier la carrière précifée et complété par un courrier complémentaire deposé le 260 novembre 2003; ₹

les plans et documents annexés à la demande;

ies avis exprimés lors de l'enquête publique ouverte du 06 janvier au 05 février 2004 en mairie de SANT-GOUEWO et l'avis du commissaire enquêteur ; 3 3

Ies avis des communes de Saint-Gouenc, Collinee, Saint-Gilles du Mene et Saint-Vran ; 3 3 3

les avis des services de l'État;

le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 mars 2004 ;

l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa scéance du 21 juin 2004: Le demandeur entendu ; 7

CONSIDERANT que l'autorisation de l'exploitation de la carrière ne peut être accordée sens imposer des préscriptions pour garantir les intéreits visés à l'article L 511.1 du ocde de l'anvironnement, proposition du Secrétaire Général de la préfecture des CÓTES-D'ARMOR,

....

ARRETE

Article 1 - Dispositions generales

Autorisation 11

La SARL Societre Kaoluniere Annoricaine (SOKA), dont lo siège social est situé 5 place de la Liberté à Sannt-Brietic est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de kaolin au lieudit Kerrouét sur la commune de Santr-Gouero. 111

Cette exploitation correspond aux rubriques suivantes de la légistation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Capacité	P _{max} = 30 000 t/an	D _{eq} < 1 m³/h
Nature et volume des activités	Exploitation de carrière à ciel ouvert de roche meuble (kaolin) sans utilisation d'explosifs	Distribution de liquides inflammables
n° (régime)	2510.1 (A - 3 km)	1434

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage), - : capacité inférieure au seuil de déclaration

1.2

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sur les terrains correspondants sparoelles de la section 2 Nd Loadster de la commune de Sukry-Gouevon*37(p, 38(p), 47, 45, 65, 61 et 52, conformément au plan agnexé au présent arrêté. L'ensemble de terrains représentant une superficie de 79 200 m². 12.1

L'autorieation d'extraire des matériaux est accordée sur les terrains correspondants aux parcelles de la socion ZN du cadastre de la commune de SANT-GOUENO n° 37(p), 38(p), 40(p), 47 + 50(b), conformément au plan amjaxé au présent arrès. L'ensemble de ces innais représentant une superficie de 38 396 m². 1.2.2

Durée de l'autorisation .5.

L'autorisation est accordée pour 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état. 13.1

Extraction de matériaux autorisée 1.4 -

14.1

La production maximale sera de 30 000 t de matériaux par an.

L'extraction de matériaux est réalisée lors d'au plus huit campagnes d'une semains par an dont au plus deux pendant la période d'octobre à mars. 1.4.2

pourront exceptionnellement Après demande, des campagnes supplémentaires autorisées par le Préfet. 143

L'extraction de matériaux est réalisée jusqu'à la cote minimale de 220 m NGF, soit environ 28 m sous le niveau du carreau de la carrière. 1.44

Conformité au dossier

5

Saut disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devont être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 22 octobre 2003 et complété par le courrier du 26 novembre 2003.

Taxes et redevance

.9.1

....

REPUBLIQUE PRANCIASE
LIBETEE EGALUE FRYTREME
PLACE DU GEVERAL DE GAULLE - BP 2770 - 2202 SAINT BRIEUC - TE. 02.96.62.44,22





Conformément à l'article 266 sexies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont courines et la perception d'une taxe unique, exquible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1º janvier.

Modifications et changement d'exploitant

1.7 -

- Toute modification apponée à l'instaliation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation 1.7.1.
- En cas de volorité de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit de n'en la dernande prétables au Préfet. Cette dennande doit mentionnen, sil s'agit d'une personne physique, les nom, prénons et domicile du nouvel exploitant et, sil s'agit d'une personne monais, sa dérontination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'actiesse de son document attes que la quelle de qualifié du signataire de la déclaration. Y sont annevés des documents attesient des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6. 1.7.2.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

- L'exploitant est tenu de déclarer dans les moilleurs délais à l'inspection des installations disassées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Emvironnement. 1.8.1
- Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués cl-dessus, sont à la charge de l'exploitant. 1.8.2

Article 2 - AMENAGEMENTS

Panneaux

- L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de metre en place sur chacune des voies d'accès au chaniter des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en 2.1.1
 - Des panneaux avertissant du passage de véhicuées de la carrière sont placés, en concertation avec la commune de SAINT-GOUENC, sur le chemin d'accès situé entre les parcelles n°37 et 38. état du site peut être consulté. 2.1.2

Matérialisation du périmètre autorisé

6

- Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par une ciòture, bornage ou tout autre dispositif équivalent. 22-
- Une signalisation adaptée ainsi qu'une ciôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses. 222.

Déclaration de début des travaux 2.3

- Dès la mise en place des aménagaments du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux antides 2.1, 2.2, 3.5, 4.4 et 4.9) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-VARURG une déclaration de début d'exploitaion drans laquelle il présente des ménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 6.4. 23.1
 - Le Prêfet hei publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui sulvent sa réception, dans deux journaux locaix ou réglomax driflusés cans le département, un avis annonçant le dépot de certe déclaration de début d'exploitation. 23.2

/

Article 3 - Conditions D'EXPLOITATION

Protection du patrimoine archéologique

3.1.1.

3.1 -

- Dans le cas de découverte drobjets ou vestiges présentant un intéret archéologique, l'exploitant cessena toute activité à proximité et informera dans les melleurs désais le maire de la commune de Santr-Gouleuxo ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.
- Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité. 3.1.2

Extraotion 3.2

- L'extraction est réalisée par gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas 5 mètres. La distance horizontale entre deux têtes de gradins successives est d'au moins 7,5 mètres. 3.2.1.
 - L'angle de la pente des gradins est d'environ 35°. 3.2.2.
- L'exploitation du gisement à son niveau le plus has est arrêtée à compter du bord supérieur de la toulle à une distance hortonitele lette que la stabilité des terrains voisirs ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et fépaisseur des différentes couches présentes sur toute este hauteur. Respect des Ilmites d'extraction 3.3 -3.3.1

Elia na paut pas être inférieure à 1**0 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

Décapage 3.4-

332

- Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
- Le dérapage est réalise de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituent fhorizon humitère aux stériles. L'horizon humitère et les stériles sont stockés séparément et révullisés pour la remise en état des lieux. 3.4.2

Conditions d'accès au site

- \$5.1. 3.5-
- Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit efficacement interdit.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. 3.52

Article 4 - Prevention des nuisances et des Risques

- Dispositions générales 4.1
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour l'infinel res risques de polition dée seux, de l'air ou des sois et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impat visuel. 4.1.1
- L'ensemble du site et ses abords placés sous le controle de l'explortant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entrelenus en permanence. 4.1.2 413
- Toutes dispositions sont prises pour limiter les quarrités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation posiciles. Les diverses catégories de déchets sont colledées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations d'ument autorisées.
- Los fúts, réservoirs et autres embaliages doyvent porter en caractères très listiles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquehage des substances et préparations chimiques dangereuses. 4.1.4





Las locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'acoumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation

1.5

Surveillance de l'Impact de la carrière

4.2-

- L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservée par l'appliatur et leurs à disposition de l'inspection des installations classées pendrat trude la duée de l'exploitation. 42.1
- L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier, si elle l'estime nécessaire. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé. 422 423

Surveillance du respect du périmètre autorisé 4.3

- L'exploitant met à jour au moins une fols par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notemment : 43.1
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mêtres;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs; les différents équipements de traitement de matériaux ;
 - le réseau de circulation des eaux;
 - les zones remises en état ;
- la position des différents ouvrages et stockages éventuels.
- Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des propriétaires des terrains. 4.32

Prévention des pollutions 4.4

- L'exploitant tient à jour un registre Indiquant la nature et la quantité des produits dangereux défenue ainsi que les diches de données de securité prévuee par l'article R251-627 du code du travail, auque les armovs un plan général des stockages. Cet dets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secure. 4.4.1
 - En cas de ravitallement ou d'entretien des engins de chariter, ceux-ci sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. 4.4.2.
 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux 443
- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir

 - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en réoipients de capacité inférieure ou égale à 250 firtos, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associée sans être inférieure à 1 000 fitres ou à la capacité totale forsqu'elle est inférieure à 1 000 fitres. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. 444
- Les produits récupérès en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets. 4.4.5

Eaux 4.5-

4.5.1. Circulation des eaux

Les eaux recueilles sur le carreau de la carrière (saux de pluie et eaux d'exhaure) sont canalisées et dirighées vers au moins un bassin de décantation avant d'être rejeiées vers le misseau de *Promèné*.

Le bassin de décantation (ou l'ensemble des bassins successits) a une capacité minimale de 2 500 m² et est équipe d'un système permettant de bloquer tout rejet en cas de politation.

Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

- Les eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes : le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
 - la conductivité est inférieure à 400 µS/cm
- la somme des concentrations en fer et aluminium est inférieure ou égale à 5 mg/L.

8

- les matères en suspension totales (MEST) ont une concentration triérieure ou égate à 25 mg/L (norme NF T 90 105);
 - la demande chimique en oxygène sur effuent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure ou égale à 125 mg/L (norme NF T 90 101);
 - la concentration en hydrocarbures est inférieure ou égale à 10 mg/L (norme NF T 90 114);
 - la fempérature est inférieure à 30 °C;
- la modification de couleur du milleu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Cos valeurs limites sont respectées pour rout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chirrique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement histantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5.3.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation repide. Le point de rejet est unique pour toute la carrière, facilement accessible et clairement repéré.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

Dispositions particulières à la parcelle n° 48 4.5.4.

Le niveau du plan d'eau de la parcelle section ZN nº48 est mesuré tous les 15 jours. Le résultat est porfe sur un régistre tenu à disposition de l'administration.

En cas de baisse de plus de 5 cm par rapport niveau moyen du mois en cours, l'exploitant informera l'inspection des installations classées et l'annéferera autant que nécessaire et dans la limite des réserves disponibles sur le site, les eaux traitées de la carrière vers le plan d'eau.

Surveillance 4.5.5

6

Un contrôle trimestriel du respect des paramètres en pH, conductivité, et matières en suspensions totales est réalisé.

Les résultats de ces controles sont conservés sous la forme d'une fiche reprenant le modèle joint en annexe du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la corrinune de SAINT-GOLENO. Un contrôle annuel sur la totalité des paramètres visés au 4.5.2 est réalisé.

4.6

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et, notamment, arrose les plistes ou les stockages si nécessaire. 4.6.1.

Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont couverts ou placés à proximité d'écran végétaux. 4.6.2.

···/···





- Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées 83
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. 4.6.4.

4.7

- L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de truits sériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de consittuer une gêne pour sa tranquillité. 47.1
- Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'antélé du 23 givent 1987 relatif à la limitation des briblés émis dans l'environnement par les installations classées pour le protection de l'environnement : 4.7.2,

Période	Niveau sonore maximal	Niveau sonore maximal Émergence sonore maximale
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A).
De 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours lériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année sulvant la date de la prise de cet arrêté puis tous les trots ans au niveau des habitations les plus exposées. 47.3

- L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- Prévention du risque d'incendie 4.8 -
- 4.8.1
- Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 4.8.2
- Las abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé. 4.8.3

Article 5 - Remise en etat du site

Dispositions générales 5.1-

- La remise en éfat est réalisée conformément à celle prêvue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation. En particulier, tout projet de remblayage par matériaux extérieurs à la carrière devra faire l'objet d'une demande aupriée du Préfet. 5.1.1
- La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de 5.1.2
- En fin d'exploitation, tous les produits poliuants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. 5.1.3

- Dispositions particulières 5.2.1. 5.2 -
- Au nord et à l'est du site, les bassins d'extraction sont laissès en plan d'eau après aménagement des berges en pente douce et modelage d'un chernin périphérique.
 - Les deux plans d'eau sont séparés par un remblai végétalisé.
- Sur le reste du site, des pelouses, des bosquets et des linéaires arborés sont créés.
- Les mertons et aménagements périphériques sont maintenus. Une clôture efficace est mise en place. 5.22 5.23 5.24
- Toutes les infrastructures inutiles pour l'usage ultérieur du site sont supprimées. 5.2.5

Achèvement de la remise en état 5.3

L'explohent doit adresser au moins 1 an avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arté définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifie. 53.1

X

La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, 8 mois avant l'échéance de l'autorisation. 53.2

Article 6 - Garanties financieres

- Le bénéficiate de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de authonnement soldaine détive des tip tur n'estillérement de désultaire de partier de désultaine. Cette garantie fillancière à pour but d'assulrair, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrèté. 6.1
 - Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de 416,2 sont de ; 6.2 -

 Montant	24 921 6	144716	188316	8 638 €
Période	0 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 15 ans	15 à 20 ans

- Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant que pour la période quinquemaie considèrée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation. 6.3 -6.3.2
- il doit aussi être réévalué à l'initative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TPO1 depuis le début de la période quinquennale considérée. L'expolietant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même lemps que le déclaration de début d'expolitation prévue à francise 23 il devra dée confirme au modèle tité par l'arrêle interminiséral qui r'évrier 1996. 6.4 -
- L'atestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. 6.5
- Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant, a *minima*; 6.6
 - le plan prévu à l'article 4.3.1,

6

- une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,

 - une présentation des mesures de bruit réalisées.

les mesures prises pour éviter la propagation du bruit et les envols de poussières,

- ure présentation des mesures du niveau du plan d'eau de la parcelle n°48 et un mémoire sur l'évolution des espèces veglétales profégées, Pour ce mémoire, l'expicilant pourra se faire assiste de but organisme de son choix. les mesures prises pour assurer la sécurité du site (panneaux, crâtures, ...),
 - les merlons, plantations, et autres aménagements réalisés pour préparer la remise en état





- L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent amèlé. 6.7
- Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation. 6.8 -

Article 7 - Protection des travallieurs

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires écliciées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs. Article 8 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Article 9 - annulation, decheange

La présente autorisation cessera de fait si l'instaliation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'z pas été exploitée durant deux amétes consécutives, sauf cas de trore majeure.

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-15, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement. Article 10 - SANCTIONS

Article II - PUBLICITE

- 11.1 Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.
- Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GOUENO pendant une durée minimale d'un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière. 11.2
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux joumaux d'annonces légales du département. 11.3
- Article 12 L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 relatif à la carrière est abrogé
- Article 13 Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 14 - DELAIS ET VOIES DE RECCOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif Le délais de recours est de :

deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrèté préfectoral,

7

six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 15 - APPLICATION

Makine de Saint-Gouezo.

Le Directeur Hespional de l'Industric, de la Recherche et de l'Environnement à Renuts; sont chargées, chacun en ce du le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargées, chacun en ce du le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargées, chacun en ce du le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargées. Saint-Glusso du Merie de Saint-Vani. Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral
 Plans de phasage de l'exploitation (4 phases de cinq ans)
 Plant de remise en état
 Ficile "analyses d'eau"

SAINT-BRIEUC, le 26 juillet 2004

Le Práfet Pour le PREFET Le Secrétaire Général

Signé: Jacques MICHELOT

Catherine LE BRIS

























